



## Droit d'usage de la certification Cofrend Code de déontologie

- DESTINATAIRES :
- CAD
  - CDC
  - DCC
  - RAQ
  - COMITÉS SECTORIELS
  - CENTRES D'EXAMEN
  - AUTRES : .....

| Rév. | Libellé de l'évolution  | Vérificateur<br>Nom – visa   | Approbateur<br>Nom - visa   | Date<br>d'approbation | Date<br>d'application        |
|------|---|--|---|-----------------------|------------------------------|
| 00   | Ancienne Réf. CCC PG 94 004 R02).<br>Changement d'indice suite à nouvelle<br>structure du système de certification<br>Cofrend.<br>Modification : pages 3 – 4 – 5 – 7 –<br>Annexe 1  | P. FALLOUEY  | M. POUDRAI  | 01-10-2002            | 31-03-2003<br>(au plus tard) |
| 01   | Modification de l'annexe 1 page 8<br>« Engagement de l'employeur » et<br>page 10 « Engagement du candidat »   | P. FALLOUEY  | M. POUDRAI  | 04-03-2004            | 04-03-2004                   |
| 02   | Suite à application de Gericco :<br>- Modification aux pages 3 et 5.<br>- Suppression du point 7 « Code de<br>déontologie du personnel affecté<br>à la certification ».<br><br>- Modification de l'annexe 1 et<br>transfert de l'engagement des<br>personnels affectés à la certification”<br>dans CDC PG 006 001 | P. FALLOUEY  | M. POUDRAI  | 21-09-2007            | 30-11-2007                   |
| 03   | Modification § 5 et 9   | P. FALLOUEY  | M. POUDRAI  | 12-03-2008            | 01-10-2008<br>(au plus tard) |
| 04   | Modification Annexe Modèles 1<br>et 2   | P. FALLOUEY  | M. POUDRAI  | 17-12-2009            | 01-03-2010<br>(au plus tard) |
| 05   | Modification Annexe 2   | P. FALLOUEY<br> | M. POUDRAI<br> | 02-11-2011            | 30-11-2011<br>(au plus tard) |



## Sommaire

|   |          |
|---|----------|
| <b>Sommaire</b> -----   | <b>2</b> |
| <b>1 Objet</b> -----  | <b>3</b> |
| <b>2 Domaine d’application</b> -----  | <b>3</b> |
| <b>3 Documents de référence</b> -----   | <b>3</b> |
| <b>4 But de la certification</b> -----  | <b>3</b> |
| <b>5 Bénéficiaires du droit d’usage de la certification</b> -----                 | <b>3</b> |
| <b>6 Code de déontologie des agents de contrôle en essai non destructif</b> ----- | <b>4</b> |
| <b>6.1 Devoir pendant les opérations de contrôle</b> -----                        | <b>4</b> |
| <b>6.2 Conduite vis-à-vis des tiers</b> -----                                     | <b>4</b> |
| <b>6.3 Conduite vis-à-vis de la Cofrend</b> -----                                 | <b>4</b> |
| <b>7 Code de déontologie de employeurs</b> -----                                  | <b>5</b> |
| <b>7.1 Conduite vis-à-vis des tiers</b> -----                                     | <b>5</b> |
| <b>7.2 Conduite vis-à-vis de la Cofrend</b> -----                                 | <b>5</b> |
| <b>7.3 Obligation vis-à-vis de leurs agents certifiés Cofrend</b> -----           | <b>5</b> |
| <b>8 Droit d’usage de la certification Cofrend</b> -----                          | <b>5</b> |
| <b>9 Retrait du droit d’usage de la certification Cofrend</b> -----               | <b>6</b> |
| <b>10 Engagement</b> -----  | <b>6</b> |



## **1 Objet**

Cette procédure définit le droit d'usage de la certification Cofrend, les règles et les devoirs des agents d'essai en essai non destructif, de leurs employeurs pendant les opérations de contrôle, leur conduite vis-à-vis des tiers ainsi que leurs obligations vis-à-vis de la Cofrend.

## **2 Domaine d'application**

Cette procédure s'applique chacun pour ce qui le concerne aux agents d'essai en essais non destructifs certifiés selon NF EN 473 ou ISO 9712 ou EN 4179 pour le secteur Aérospatial, ainsi qu'à leurs employeurs.

## **3 Documents de référence**

- § ISO 9712 « Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel »
- § NF EN 473 « Qualification et certification du personnel en essais non destructifs »
- § CDC PG 02 011 « Conditions d'attribution des certificats Cofrend selon norme NF EN 473 »
- § EN 4179 « Série Aérospatiale - Qualification et agrément du personnel pour les contrôles non destructifs »
- § CDC PG 02 013 « Conditions d'attribution des certificats Cofrend selon EN 4179 dans le secteur Aérospatial ».

## **4 But de la certification**

La certification a pour objet de démontrer la qualification d'un agent d'essai non destructif pour une méthode, un niveau de qualification donné et un secteur industriel défini.

## **5 Bénéficiaires du droit d'usage de la certification**

Les bénéficiaires du droit d'usage de la certification sont les agents d'essai non destructif qui ont satisfait aux conditions d'examen requises par les normes NF EN 473 ou ISO 9712 ou EN 4179 pour au moins une méthode et qui ont reçu un certificat (carte) valable pour un niveau donné et applicable dans un secteur industriel bien défini. Ce certificat reste la propriété exclusive de la Cofrend.

Ils doivent avoir reçu de leur employeur l'autorisation d'opérer et les moyens nécessaires pour appliquer les conditions définies par NF EN 473 ou ISO 9712 ou EN 4179 et par les procédures spécifiques des Comités Sectoriels.



## **6 Code de déontologie des agents de contrôle en essai non destructif**

### ***6.1 Devoir pendant les opérations de contrôle***

Selon leur niveau de qualification tel que défini par la NF EN 473 ou ISO 9712 ou EN 4179, les agents d'essai non destructif doivent :

- § assurer l'exécution des travaux de contrôle avec une rigoureuse intégrité et dans un esprit d'équité vis-à-vis de toutes les personnes concernées : employeurs, employés, clients ou concurrence ;
- § appliquer ou faire appliquer les règlements en vigueur, les codes, normes ainsi que les documents techniques applicables pour les opérations de contrôle dont ils ont la charge ;
- § appliquer ou faire appliquer les règles de sécurité nécessaires à la méthode de contrôle utilisée vis-à-vis des opérateurs ou du public ;
- § informer l'employeur de toute condition ne leur permettant pas de répondre aux obligations ci-dessus.

### ***6.2 Conduite vis-à-vis des tiers***

Les agents d'essai non destructif :

- § ne doivent communiquer les résultats de contrôle qu'à des tiers mandatés par l'employeur ;
- § doivent considérer comme confidentielles toutes les informations techniques ou autres recueillies à l'occasion d'une mission de contrôle.

### ***6.3 Conduite vis-à-vis de la Cofrend***

Les agents d'essai non destructif doivent :

- § connaître et appliquer les règles de qualification et de certification en vigueur;
- § refuser de s'associer à toute action frauduleuse vis-à-vis des règlements de certification ;
- § en permanence **se tenir à jour** des progrès des méthodes de contrôle, **participer** à leur évolution et **informer** le personnel dont ils ont la charge de ces évolutions.

## **7 Code de déontologie des employeurs**

### ***7.1 Conduite vis-à-vis des tiers***

Les employeurs utilisant du personnel certifié selon NF EN 473 s'engagent :

- § à faire exécuter les opérations de contrôle par des agents d'essai non destructif certifiés selon NF EN 473 ou ISO 9712 ou EN 4179, lorsque la spécification ou la norme de produit le prévoit ;
- § à ne pas faire usage abusif de la certification de ses agents par exemple en matière de publicité ;
- § à ne pas se prévaloir indûment de la certification de leurs agents d'essai non destructif en particulier lorsque la date de validité est périmée.

### ***7.2 Conduite vis-à-vis de la Cofrend***

Les employeurs doivent :

- § connaître et appliquer les règles de qualification et de certification en vigueur ;
- § utiliser les agents d'essai non destructif en adéquation avec leur domaine d'activité, méthode et niveau de compétence ;
- § refuser de s'associer à toute action frauduleuse vis-à-vis des règlements de certification ;
- § signaler au RAQ Cofrend toute conduite évidemment contraire à la déontologie ou faute professionnelle grave de l'agent, ou toute cause de retrait de l'autorisation d'opérer.

### ***7.3 Obligation vis-à-vis de leurs agents certifiés Cofrend***

Les employeurs doivent :

- § accorder les moyens nécessaires pour l'exécution et l'interprétation des contrôles non destructifs dont leurs agents ont la charge ;
- § s'interdire d'exercer toute pression en vue de modifier les résultats du contrôle.

## **8 Droit d'usage de la certification Cofrend**

Les agents d'essai non destructif certifiés Cofrend s'engagent :

- § à utiliser leur certification uniquement dans le secteur concerné et pour le niveau donné pendant la période de validité définie sur le certificat ;
- § à respecter toutes les règles du système de certification Cofrend ;
- § à exécuter les contrôles en toute intégrité et équité vis-à-vis des parties concernées.



## **9 Retrait du droit d'usage de la certification Cofrend**

La certification Cofrend est invalidée en cas de manquement aux règles du système de certification et/ou de la présente procédure et le certificat (carte) correspondant, propriété exclusive de la Cofrend, doit être restitué par son titulaire.

## **10 Engagement**

Les candidats à la certification Cofrend selon NF EN 473 ou ISO 9712 ou EN 4179, et leur employeur s'engagent à respecter les règles définies dans le présent document qui les concernent ; chacun signe le document qui le concerne dont un modèle est donné en Annexe et qui reprend l'ensemble des engagements (obligations, devoirs, règles de conduite) prévus dans la présente procédure :

§ Modèle 1 «Engagement des employeurs d'agents d'essais non destructifs certifiés Cofrend».

§ Modèle 2 «Engagement des agents d'essais non destructifs candidats à la certification Cofrend».

Chaque engagement dûment émarginé est conservé dans le dossier individuel de l'intéressé.

Pour les agents d'essai, l'engagement est contresigné par l'employeur.

**Annexe – Modèle 1 « Engagement des employeurs d'agents d'essais non destructifs Cofrend »**

Les employeurs d'agents d'essais non destructifs candidats à la certification Cofrend s'engagent, en signant ce document, à respecter les règles suivantes :

**Conduite vis-à-vis des tiers**

- § faire exécuter les opérations de contrôle par des agents d'essai non destructif certifiés selon la norme NF EN 473 ou EN 4179, lorsque la spécification ou la norme de produit le prévoit;
- § ne pas faire usage abusif de la certification de ses agents par exemple en matière de publicité;
- § ne pas se prévaloir indûment de la certification de leurs agents d'essai non destructif en particulier lorsque la date de validité est périmée.

**Obligations vis-à-vis de la Cofrend**

- § connaître et appliquer les règles de qualification et de certification en vigueur;
- § utiliser les agents d'essai non destructif en adéquation avec leur domaine d'activité, méthode et niveau de compétence;
- § refuser de s'associer à toute action frauduleuse vis-à-vis des règlements de certification.
- § signaler à la Cofrend toute conduite évidemment contraire à la déontologie ou faute professionnelle grave de l'agent, ou toute cause de retrait de l'autorisation d'opérer.

**Obligations vis-à-vis de leurs agents certifiés**

- § accorder les moyens nécessaires pour l'exécution et l'interprétation des contrôles non destructifs dont leurs agents ont la charge;
- § s'interdire d'exercer toute pression en vue de modifier les résultats des essais;
- § respecter les règles de déontologie, le cas échéant, applicables au personnel affecté à la certification.

**Lors du départ de l'agent concerné, il est de la responsabilité de l'employeur de lui remettre sa carte de certification après avoir biffé sur cette dernière son visa d'autorisation d'opérer, et d'informer le Comité Sectoriel de ce changement.**

**L'employeur reconnaît savoir qu'en cas de manquement à ces règles, la Cofrend se réserve le droit d'engager à son encontre toute action en justice qu'elle estime nécessaire.**

*Emargement de l'employeur du candidat à la certification selon NF EN 473 et ISO 9712 ou EN 4179*

| Date | Nom du responsable | Visa et cachet de la société |
|------|--------------------|------------------------------|
|      |                    |                              |



**Annexe – Modèle 2 « Engagement des agents d’essais non destructifs candidats à la certification Cofrend » (à remettre avec le dossier de candidature)**

Les candidats à la certification Cofrend selon leur niveau de qualification tel que défini dans les normes NF EN 473 et ISO 9712 ou EN 4179 certifient l’exactitude du contenu de la présente demande de candidature, et s’engagent à respecter les règles ci-dessous :

Conduite de l’examen :

- § le candidat s’engage à respecter les consignes qui lui sont données par les examinateurs et reconnaît savoir que toute fraude ou tentative de fraude de sa part entraînera son éviction de l’examen avec interdiction de se représenter pendant un an,
- § il reconnaît accepter la sanction de l’examen sauf à avoir émis des réserves circonstanciées sur le déroulement de la session, réserves consignées sur le livret de réclamations mis à sa disposition à l’issue de l’examen.

Quand ils seront certifiés :

- § assurer l'exécution des travaux d'essai avec une rigoureuse intégrité et dans un esprit d'équité vis-à-vis de toutes les personnes concernées : employeurs, employés, clients ou concurrence,
- § appliquer ou faire appliquer les règlements en vigueur, les codes, normes ainsi que les documents techniques applicables pour les opérations d'essai dont ils ont la charge,
- § appliquer ou faire appliquer les règles de sécurité nécessaires à la méthode d'essai utilisée vis-à-vis des opérateurs ou du public,
- § informer l'employeur de toute condition ne leur permettant pas de répondre aux obligations ci-dessus,
- § ne communiquer les résultats d'essai qu'à des tiers mandatés par l'employeur,
- § considérer comme confidentielles toutes les informations techniques ou autres recueillies à l'occasion d'une mission d'essai,
- § connaître et appliquer les règles de qualification et de certification en vigueur,
- § refuser de s'associer à toute action frauduleuse vis-à-vis des règlements de certification,
- § se tenir à jour des progrès des méthodes d'essais, participer à leur évolution et informer le personnel dont ils ont la charge de ces évolutions,
- § utiliser leur certification uniquement dans le secteur concerné et pour le niveau donné pendant la période de validité définie sur le certificat,
- § engager, en liaison avec son employeur, dans les 6 mois précédant la date de fin de validité de sa certification, les démarches administratives en vue de renouveler sa certification puis, 5 ans plus tard, de passer l’examen de recertification.

**Le candidat reconnaît savoir qu’en cas de manquement à ces règles, la certification Cofrend est invalidée, avec obligation de restituer la carte de certification, propriété de la Cofrend. De plus, la Cofrend se réserve le droit d’engager, à l’encontre du certifié, toute action en justice qu’elle estime nécessaire.**

*Emargement du candidat à la certification selon NF EN 473 et ISO 9712 ou EN 4179*

| <i>Date</i> | <i>Nom – Prénom</i> | <i>Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »</i> |
|-------------|---------------------|---|
|             |                     |   |

*Emargement de l’employeur du candidat à la certification selon NF EN 473 et ISO 9712 ou EN 4179*

| <i>Date</i> | <i>Nom – Prénom et fonction</i> | <i>Visa et cachet de l’entreprise</i> |
|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|
|             |                                 |                                       |